

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Hélicid le 28 avril 2008 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est délivré à la société Hélicid une licence d'exploitation lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public non régulier de passagers, de courrier et de fret, en Nouvelle-Calédonie et par hélicoptère de masse maximale au décollage inférieure à 2.700 kg équipé pour le transport de moins de quatre passagers.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est cessible ou transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation est valable jusqu'au 31 août 2009.

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée sont respectées, et notamment que la société Hélicid satisfait aux conditions techniques d'exploitation des hélicoptères en vigueur, telles qu'elles sont définies par le code de l'aviation civile et les textes pris pour son application, et dispose d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

Sa modification ou son renouvellement est accordé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du directeur de l'aviation civile et sur la demande de la société Hélicid, déposée auprès de la direction de l'aviation civile avec un préavis minimum d'un mois et accompagnée d'un dossier présentant :

- les changements envisagés de nature juridique, ou de structures ou d'activités ayant des incidences importantes sur la situation financière de la société ;
- les résultats financiers et le bilan d'activité de l'année écoulée, les objectifs opérationnels et le compte prévisionnel pour l'année à venir.

Toutefois, la présente licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues

par la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du directeur de l'aviation civile.

Article 4 : Les tarifs des vols à la demande et du transport du fret sont déposés auprès de la direction de l'aviation civile par la société Hélicid dans les conditions fixées par l'article 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et du transport aérien domestique,
PIERRE NGAIOHNI*

Arrêté n° 2008-3677/GNC du 5 août 2008 fixant la composition du dossier d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 174 du 25 janvier 2001 portant création et organisation de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 24 ;

Vu la délibération modifiée n° 83-553 du 1^{er} juin 1983 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 514, R 5014-1, R 5014-3 et R 5014-4 ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-138 du 27 février 1989 modifiant le code de la santé publique (deuxième partie) et relatif à la composition du dossier d'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'arrêté n° 2006-5315/GNC du 27 décembre 2006 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en Nouvelle-Calédonie aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 13 juin 2008 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le pharmacien qui sollicite l'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 24 de la délibération n° 174 du 25 janvier 2001 susvisée en vue d'exercer adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- 2° Pour les personnes n'étant pas de nationalité française, une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente ;
- 3° Une copie accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien exigé par l'article L. 514 susvisé ;
- 4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants d'un Etat étranger, un document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance. Cette pièce peut être remplacée pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;
- 5° Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;
- 6° Pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ou de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, soit un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement émanant de l'autorité auprès de laquelle le demandeur est actuellement inscrit, soit une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;
- 7° Selon le cas, les pièces prévues à l'article 2.

Article 2 : La demande prévue à l'article 1 est accompagnée de toutes pièces précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de l'activité du pharmacien et notamment :

1° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine :

- a) De la copie de la licence prévue à l'article L. 570 ;
- b) De la copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine ;
- c) Sauf en cas de création d'une officine, de la copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous condition suspensive de l'enregistrement de la

déclaration prévue à l'article L. 574 ou, en cas de succession, de la copie de l'acte de partage ;

- d) Lorsqu'il est constitué une société en vue de l'exploitation d'une officine, la production de la copie des statuts, datée et signée par chaque associé, ainsi que de la copie du diplôme ou titre de chaque associé ayant qualité de pharmacien ;
- e) Lorsqu'il est constitué une société en vue de l'exploitation d'une officine, la production de la copie du règlement intérieur ;

2° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en officine en qualité de pharmacien assistant ou remplaçant, une copie du contrat de travail précisant les fonctions, le salaire, l'adresse exacte où elles seront exercées, les horaires, les congés, la responsabilité au sein de l'officine, les clauses de résiliation dudit contrat et le personnel placé sous sa direction ;

3° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en officine en qualité de pharmacien assistant multi-employeur, une copie du premier contrat de travail à durée déterminée précisant les fonctions, le salaire, l'adresse exacte où elles seront exercées et le nombre d'heures de présence par semaine ;

4° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en pharmacie à usage intérieur dans un établissement autre qu'un établissement public hospitalier en qualité de pharmacien gérant, assistant ou remplaçant :

- a) D'une copie du contrat de travail précisant les fonctions, le salaire, l'adresse exacte où elles seront exercées, les horaires, les congés, la responsabilité au sein de l'établissement, les clauses de résiliation dudit contrat, le personnel placé sous sa direction ;
- b) En cas d'exercice comme pharmacien gérant, copie du contrat de gérance ;
- c) En cas d'exercice comme pharmacien gérant, copie de l'autorisation de gérance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 577.

5° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer dans la pharmacie à usage intérieur d'un centre hospitalier territorial :

- a) L'arrêté de nomination précisant la nature exacte des fonctions ou une attestation de la direction de l'établissement confirmant le pharmacien dans lesdites fonctions ;
- b) En cas d'exercice comme pharmacien gérant, copie de l'autorisation de gérance prévue au deuxième alinéa de l'article L. 577.

6° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire :

- a) De la copie de l'autorisation prévue à l'article 4 de la délibération modifiée n° 83-553 du 1^{er} juin 1983 susvisée ;
- b) De la copie des diplômes, certificats, attestations ou autorisations attestant de la formation spécialisée prévue par les articles 82 à 87 de la délibération modifiée n° 83-553 du 1^{er} juin 1983 susvisée ;
- c) De la copie de l'attestation de capacité de prélèvement prévu à l'article 120 de la délibération modifiée n° 83-553 du 1^{er} juin 1983 susvisée ;
- d) Pour exercer en qualité de directeur dans un laboratoire exploité par une société :

- a. Un exemplaire de l'acte de cession des parts sociales dont le pharmacien a fait l'acquisition pour exercer au sein de la société, réalisé sous conditions suspensives de l'obtention, dans le cas d'une société d'exercice libéral, de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modification de l'agrément de la société d'exercice libéral et dans tous les cas de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire et d'inscription du pharmacien au tableau de l'ordre ;
- b. Le procès-verbal agréant le pharmacien en tant que nouvel associé et le nommant, sous conditions suspensives de l'obtention de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire et de l'inscription du pharmacien au tableau de l'ordre, en tant que détenteur d'un mandat social et directeur de laboratoire ;
- e) Pour exercer en qualité de directeur dans un laboratoire exploité sous forme individuelle :
- a. un exemplaire de l'acte d'achat du laboratoire réalisé sous conditions suspensives de l'obtention de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire et d'inscription du pharmacien au tableau de l'ordre ;
- b. De la copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux dans lesquels sera exploité le laboratoire ;
- c. Les contrats concernant le matériel du laboratoire lorsqu'il n'est pas la propriété de ce dernier ;
- f) Pour exercer en qualité de directeur ou directeur adjoint salarié : le contrat de travail précisant les fonctions, l'adresse exacte où elles seront exercées, le salaire, les horaires, les congés, la responsabilité au sein du laboratoire, les clauses de résiliation dudit contrat et le personnel placé sous la direction dudit directeur ou directeur adjoint ;
- g) Pour exercer en qualité de directeur de laboratoire d'un établissement hospitalier public de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêté de nomination précisant la nature exacte des fonctions ou une attestation de la direction de l'établissement confirmant le pharmacien dans lesdites fonctions.

7° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer en qualité de pharmacien propriétaire, administrateur ou gérant d'un établissement prévu à l'article L. 596, de la copie de l'acte de l'organe social compétent portant désignation de l'intéressé et fixant ses attributions ;

8° Lorsqu'elle est présentée en vue d'exercer une autre activité professionnelle de pharmacien, de toutes pièces précisant la nature, les conditions et modalités d'exercice de ladite activité.

Article 3 : La société d'exercice libéral qui sollicite l'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 24 de la délibération n° 174 du 25 janvier 2001 susvisée en vue d'exercer adresse sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral, exploitant une officine de pharmacie :

- a) La copie de la licence prévue à l'article L. 570 ;
- b) La copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux destinés à l'implantation de l'officine ;
- c) Sauf en cas de création d'une officine, la copie de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de l'officine sous condition suspensive de l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article L. 574 ;
- d) La copie des statuts de la société, sous conditions suspensives de son inscription ordinale ;
- e) La copie de son règlement intérieur ;
- f) La liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé ;
- g) L'indication de la répartition du capital entre les associés.

2° Lorsqu'elle vise à l'inscription d'une société d'exercice libéral exploitant un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale :

- a) La liste des associés, mentionnant, pour chacun d'eux, sa qualité de professionnel en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé ;
- b) Un exemplaire des statuts de la société, sous conditions suspensives de son agrément par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de son inscription ordinale subséquente ;
- c) La répartition du capital social de la société ;
- d) Une attestation du greffier du tribunal statuant commercialement du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- e) Dans le cas d'une société déjà constituée inscrite à un autre ordre professionnel, l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;
- f) Une attestation de chacun des associés indiquant :
- a. la nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;
- b. le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;
- c. l'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social ;
- g) Une promesse de cession de laboratoire ou un traité d'apport de laboratoire, établi sous conditions suspensives des autorisations du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscriptions ordinales subséquentes ;
- h) La liste des laboratoires exploités ;
- i) La copie de toute pièce justifiant de la libre disposition des locaux prévus pour l'exploitation de chaque laboratoire ;
- j) Le pacte d'associés ;
- k) Le règlement intérieur de la société.

Article 4 : Tout changement ou cessation de l'activité professionnelle d'un pharmacien inscrit au tableau de l'ordre, ainsi que tout changement de lieu d'exercice, doit être déclaré

dans les quinze jours par l'intéressé au conseil de l'ordre, qui s'il y a lieu modifie ou radie l'inscription au tableau.

Article 5 : Toute modification dans un des éléments figurant au dossier d'inscription d'une société d'exercice libéral inscrite au tableau de l'ordre doit être déclarée dans les quinze jours par l'intéressée au conseil de l'ordre, qui s'il y a lieu modifie ou radie l'inscription au tableau.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé, des affaires sociales,
de la solidarité et du handicap,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2008-3679/GNC du 5 août 2008 portant agrément à des actions de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2008-2009 de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 111/CP du 26 mars 1991 fixant le taux de rétribution des intervenants dans le cadre des stages de formation professionnelle continue organisés par les dispensateurs de formation publics sur financement public ;

Vu la délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 22 décembre 2003 fixant les aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3331/GNC du 31 décembre 2003 fixant le barème des indemnités de formation versées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées à cet effet dans le cadre de la programmation de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le cahier des charges de la commande publique de 2008 ;

Vu les propositions d'actions de formation du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles du Sud (CFPPA Sud) en date du 1^{er} juin 2008 et du 2 juin 2008,

Arrête :

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle continue programmés en 2008-2009, proposés par le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles du Sud (CFPPA Sud), et présentés en annexe du présent arrêté, sont agréés en vue d'un financement conventionnel à leur réalisation et d'une aide allouée aux stagiaires, ainsi que de leur couverture sociale en fonction de leur situation, conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Les sommes engagées au titre de l'article ci-dessus sont imputables sur le budget de la Nouvelle-Calédonie aux chapitres 943-63 et 943-68 dans la limite des crédits inscrits au budget. Les effets financiers du présent arrêté sont suspendus à la conclusion de conventions entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation.

Article 3 : Les mentions concernant les lieux, durées et effectifs précisés en annexe peuvent faire l'objet de modifications en fonction des conditions de mise en œuvre de ces stages. Ces modifications sont prises en compte dans les conventions visées à l'article précédent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au dispensateur de formation, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle
et du transport aérien domestique,*
PIERRE NGAIOHNI